lence en Conseil, la déclaration que les dispositions de la constitution qui protègent les droits de certains sujets de Sa Majesté dans le Manitoba ne devraient dans aucun cas être mises à effet ; en outre, le Comité ne voit pas d'après quel principe d'accord avec une déclaration qu'on ne doit pas donner suite à cet appel, la minorité protestante ou catholique romaine dans Québec ou dans Ontario pourrait invoquer la disposition correspondante de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, advenant le cas où une loi, ou décision provinciale, porterait atteinte à ses droits et privilèges.

Le Comité désire déclarer que si Votre Excellence trouvait bon d'approuver la recommandation ci-dessus, il s'en suivrait que le refus par la législature du Manitoba d'adopter la mesure réparatrice que Votre Excellence en Conseil aurait jugée nécessaire, autoriserait le parlement à édicter une loi dans ce but.

A ce propos, le Conseil représentant la Province a avancé que si le Parlement intervenait par une loi dans ces circonstances, cette loi serait absolue et irrévocable en ce qui concernerait et le parlement et la législature provinciale.

Le Comité, sans partager nécessairement cette manière de voir, fait observer que l'article 22 de l'Acte du Manitoba est susceptible de cette interprétation. Il émet donc l'avis que la législature provinciale soit priée de considérer s'il lui serait permis de prendre, sur la décision de Votre Excellence en Conseil, une résolution qui, en refusant de redresser un grief dont la plus haute cour de l'empire a reconnu l'existence, obligerait le Parlement à accorder une réparation dont, par la constitution, la législature provinciale doit être proprement l'initiatrice et l'auteur ; et de se déposséder ainsi permanemment, dans une très grande mesure, de son autorité en laissant établir dans la province un système d'instruction publique qui, quels que fussent les changements dans la situation future et les vues de la population, ne pourrait plus être modifié ni révoqué par aucun corps législatif en Canada.

Le Comité recommande de plus, pour les raisons exprimées ci-dessus, que, s'il plaît à Votre Excellence en Conseil d'approuver le présent rapport, Votre Excellence en Conseil prenne un arrêté en la forme et aux fins du projet soumis avec le présent rapport, et qu'une copie conforme de cette minute et du dit arrêté soit transmise à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur du Manitoba pour son information, celle de son gouvernement et de la législature provinciale ; qu'en outre il en soit adressé une copie conforme à M. Ewart, C. R., de Winnipeg, qui représente en l'espèce la minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté dans le Manitoba.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

(Signé) JOHN J. McGEE,

Greffier du Conseil Privé.